



## **Arrêté N°2022/SEE/0204**

Arrêté d'opposition à déclaration du projet de création de plan d'eau au lieu-dit « Les Landes de Villeneuve » sur la commune de Guérande porté par la société ECOASIS

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le Code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment l'article 1 définissant la notion de plan d'eau et l'article 2 relatif au respect des seuils de la nomenclature ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un plan d'eau d'agrément d'une surface de 596 m<sup>2</sup> sur une parcelle occupée par plusieurs mares d'une surface totale cumulée de 1 182 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier est incompatible avec la disposition 1E-1 du SDAGE Loire-Bretagne qui précise que les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif ;

**CONSIDÉRANT** que la forte densité de plans d'eau dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire a des impacts cumulés importants, notamment dans la dégradation de la qualité physico-chimique des ressources en eau, des perturbations hydrologiques qui peuvent aggraver les situations d'étiage ou la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune prescription technique ne peut être imposée sans porter atteinte au milieu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OPPOSITION À DECLARATION**

En application de l'article R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société ECOASIS concernant le projet de création de plan d'eau sur la commune de Guérande.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Guérande pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Guérande, le chef du service départemental de Loire-Atlantique de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 2 SEP. 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-  
Nazaire,

  
Michel BERGUE

#### **Délais et voies de recours**

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la

notification du présent arrêté. Le préfet statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision à la mairie de Guérande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

